

**Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques**

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

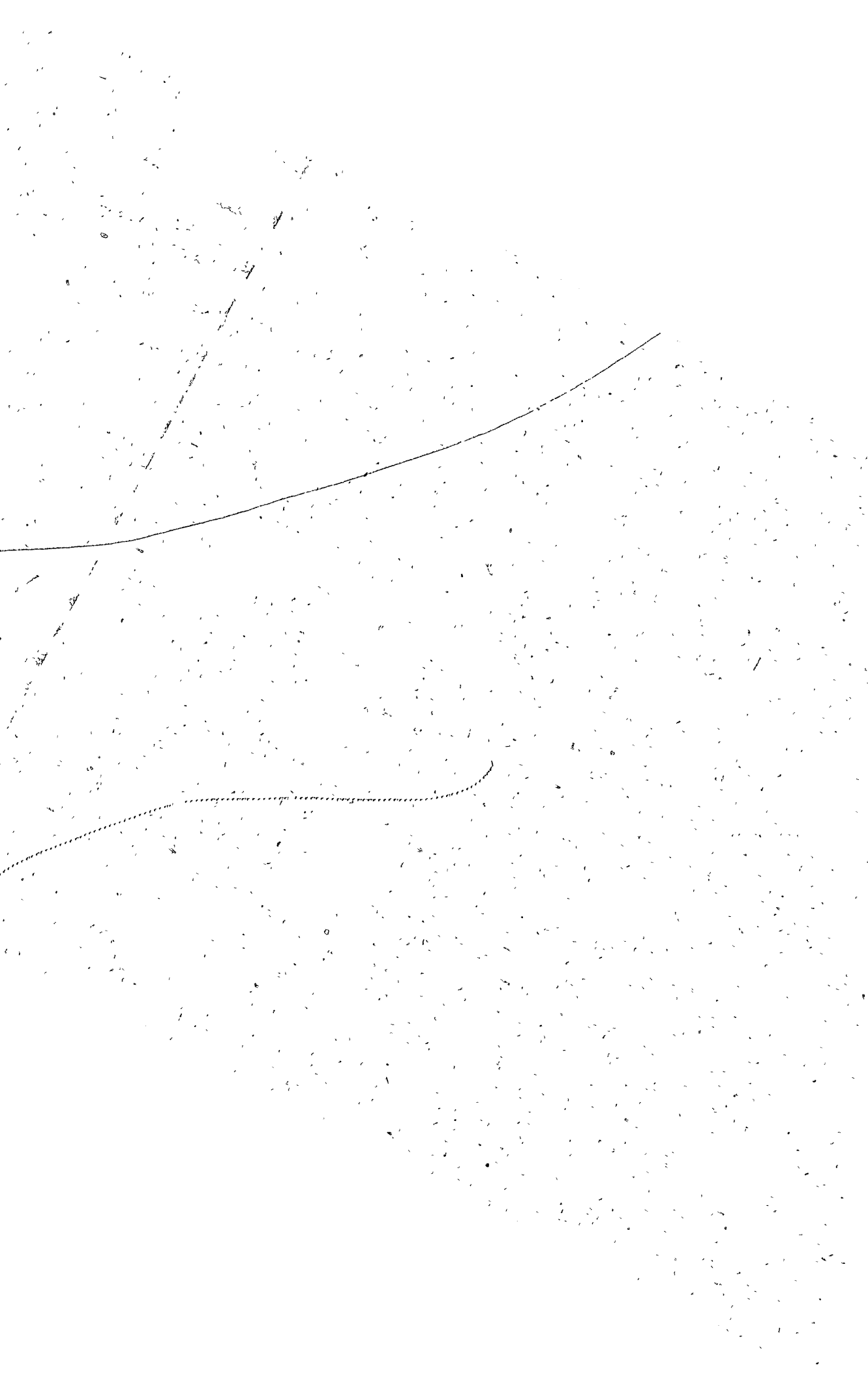
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>





A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROY,

*QUI fixe les époques des dettes contractées en Canada,  
dont la liquidation doit être faite à la Commission  
établie à Paris.*

Du 13 Mars 1762.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E ROY, étant en son Conseil, s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'Arrêt de son Conseil du 28 Novembre 1761, par lequel, entr'autres dispositions, Sa Majesté auroit ordonné que l'Arrêt du 15 Octobre 1758, portant établissement de Commissaires pour la liquidation des dettes de la Marine & des Colonies, feroit son plein & entier effet en ce qui regarde les dettes contractées dans le Ca-

RES  
AC  
15

nada ; voulant Sa Majesté que les créanciers qui seront dans ce cas , se conforment aux dispositions dudit Arrêt , & autres Arrêts subséquens , dans six mois pour tout délai ; Sadite Majesté n'a pû s'empêcher d'être surprise que quoique ledit terme de six mois ne soit pas expiré , il n'ait cependant encore été fait que deux productions au greffe de la Commission : Sa Majesté a été informée que la cause de la lenteur des créanciers à produire leurs titres a été que lors de l'établissement de ladite Commission , l'époque des dettes soumises à la vérification dont elle a été chargée , a été fixée au 1.<sup>er</sup> juin de ladite année 1758 , d'où les créanciers ont inféré que l'étendue du pouvoir de ladite Commission , par rapport aux dettes du Canada , étoit restreinte à la même époque du 1.<sup>er</sup> Juin 1758 , quoique évidemment par le dernier Arrêt portant continuation de la même Commission , l'intention de Sa Majesté ait été d'y comprendre toutes les dettes contractées dans le Canada , jusqu'à l'entière évacuation de ladite colonie : Sa Majesté a d'ailleurs été instruite que l'Arrêt qui ordonne aux créanciers de produire leurs titres dans six mois pour tout délai , ne portant point la peine de déchéance de leurs créances , la plupart des créanciers se flattent que le délai n'est que comminatoire , & que dans tout temps ils pourront être admis à former leurs demandes. A quoi voulant pourvoir : **OUI le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne que les créanciers des dettes contractées pour le service de Sa Majesté dans le Canada , jusqu'à l'époque de l'entière évacuation de ladite colonie , seront tenus de produire les titres de leurs créances

entre les mains du sieur Chappuis, Greffier de la Commission établie pour l'examen & vérification desdites dettes dans six mois, à compter du jour du présent Arrêt; Sa Majesté ayant bien voulu étendre jusqu'à ce nouveau délai, celui précédemment accordé par l'Arrêt du 28 Novembre 1761, mais sous peine de déchéance de toutes créances, lesquelles demeureront nulles & éteintes, faute par lesdits créanciers d'avoir produit dans ledit nouveau délai, sans espérance d'aucun autre, & avec défenses ausdits Commissaires de procéder à la liquidation d'aucune desdites créances, dont les titres n'auroient pas été produits avant le jour de l'expiration des six mois; Sa Majesté leur attribuant en tant que de besoin est ou seroit; la connoissance des dettes ci-dessus mentionnées & dont les titres auront été produits au terme fixé par le présent Arrêt.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le treize Mars mil sept cent soixante-deux. Signé LE DUC DE CHOISEUL.